

RÈGLEMENT

CONCOURS MULTIDISCIPLINAIRE DE MISE EN VALEUR
ET D'ANIMATION DE L'ESPACE PUBLIC

CRÉATION D'UNE OEUVRE PARTICIPATIVE ET DE VIDÉOPROJECTIONS ARCHITECTURALES

LUMINO THÉRAPIE

ÉDITION 2015



QUARTIER
DES SPECTACLES
MONTRÉAL

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉAMBULE
2	DÉFINITIONS
3	CONSTITUTION DU CONCOURS
4	ACTEURS DU CONCOURS
5	ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION DES CONCURRENTS
6	RÈGLES DE COMMUNICATION
7	RÉMUNÉRATION
8	ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS
9	ÉTAPE 2 : PRESTATIONS
10	SUITES DU CONCOURS
11	AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS
12	CALENDRIER

ANNEXE A – Formulaire d’inscription

ANNEXE B – Formulaire de dépôt de Proposition

ANNEXE C – Convention de commande d’œuvre

1 PRÉAMBULE

Pour cette sixième édition, le Quartier des spectacles innove en fusionnant les deux volets du concours Luminothérapie. Ce concours favorise la formation d'équipes multidisciplinaires et la participation de concepteurs tant émergents qu'expérimentés. L'équipe qui aura remporté la faveur du Jury devra investir la place des Festivals avec une œuvre sonore, lumineuse et participative ainsi que les neuf façades de vidéoprojections du Quartier des spectacles dans un concept unifié mettant en valeur l'hiver montréalais.

L'œuvre de la place des Festivals devra susciter l'étonnement le jour comme la nuit et permettre l'interaction avec des publics de tous âges. S'inscrivant dans le prolongement de l'œuvre proposée sur la place des Festivals, les œuvres de vidéoprojections présentées en soirée ajouteront à sa trame narrative.

Du 10 décembre 2015 au 31 janvier 2016, Montréalais et visiteurs pourront découvrir les féeries de l'hiver à travers une touche ludique et créative.

CONCOURS

Luminothérapie est le plus important concours au Québec en matière d'œuvres interactives conçues pour les espaces publics. Il vise à proposer une expérience hivernale originale au cœur du Quartier des spectacles ainsi qu'à stimuler la créativité dans ce domaine en émergence.

QUARTIER DES SPECTACLES

Cœur culturel de Montréal, le Quartier des spectacles offre la plus grande concentration et diversité de lieux de diffusion culturelle en Amérique du Nord. Il est animé toute l'année par un grand nombre de festivals et d'événements, lesquels comportent une importante programmation extérieure gratuite. Le Quartier accueille des installations urbaines créatives qui font appel à des disciplines d'avant-garde comme le design d'éclairage, la création d'environnements immersifs et d'espaces numériques interactifs. Vitrine des nouvelles technologies multimédias, le Quartier des spectacles positionne Montréal comme une référence internationale dans le domaine. Pour obtenir plus d'information, consultez le quartierdesspectacles.com.

MONTRÉAL VILLE UNESCO DE DESIGN

Montréal fait partie du Réseau des villes créatives de l'UNESCO à titre de ville de design. Ce réseau, qui regroupe 69 villes de 32 pays, permet aux créateurs des villes membres de mettre en commun leurs expériences, en plus de favoriser les échanges de bonnes pratiques et le partage de connaissances à l'échelle internationale.

Le Bureau du design de la Ville de Montréal accompagne le Partenariat du Quartier des spectacles dans l'élaboration et la mise en œuvre de ce concours annuel. Celui-ci s'inscrit dans la foulée des engagements pris par la Ville de Montréal et les partenaires du Plan d'action 2007-2017 – Montréal, métropole culturelle, qui visent notamment à promouvoir l'excellence en design et en architecture tout en contribuant à l'affirmation de Montréal en tant que Ville UNESCO de design.

2 DÉFINITIONS

Aux fins du concours, à moins que le texte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

Concurrent : Équipe composée de Concepteurs qui remplissent les conditions d'admissibilité au concours et qui préparent et soumettent une Proposition conforme au Règlement, à la première étape du concours.

Concepteur : Toute personne qui œuvre dans les domaines de l'aménagement et du design (architecture; architecture de paysage; urbanisme; design urbain; design d'intérieur; design de l'environnement; design d'évènements, design industriel; design graphique) et/ou dans les domaines du multimédia, des arts de la scène (scénographe, metteur en scène, chorégraphe, concepteur musique, lumière et vidéo) et des arts visuels et médiatiques.

Concepteur principal : Concepteur représentant d'un Concurrent.

Finaliste : Concurrent sélectionné par le Jury aux termes de la première étape du concours pour préparer, à la deuxième étape, une Prestation conforme au Règlement.

Jury : Groupe de personnes chargé d'évaluer les Propositions et les Prestations.

Lauréat : Gagnant parmi les Finalistes, à l'étape 2.

Œuvre : Œuvre faisant l'objet du présent concours (œuvre principale sur la place des Festivals et vidéoprojections architecturales) et ensemble des services que le Partenariat entend confier au Lauréat après le concours.

Partenariat : Partenariat du Quartier des spectacles, initiateur du concours et diffuseur de l'œuvre.

Prestation : Documents de présentation, vidéo et audition devant Jury à la 2^{ème} étape du concours.

Programme : Document officiel du concours, complémentaire au Règlement, qui fournit les informations, les orientations et les directives requises pour préparer une Proposition et une Prestation satisfaisantes et complètes en regard des défis que lance le projet.

Proposition : Ensemble des documents soumis à l'appréciation du Jury par un Concurrent à la 1^{re} étape du concours.

Règlement : Document officiel du concours, complémentaire au Programme, qui décrit l'objet du concours, ses objectifs, ses acteurs ainsi que les conditions de préparation, de présentation, d'évaluation et d'utilisation des Propositions et des Prestations.

Siège social : Place d'affaires reconnue où travaillent principalement le patron ou les associés de niveau décisionnel d'un Concurrent.

3 CONSTITUTION DU CONCOURS

3.1 OBJET DU CONCOURS

Le projet qui fait l'objet de ce concours porte sur la commande d'un concept unifié comprenant une œuvre mettant en valeur et animant la place des Festivals et intégrant des vidéoprojections architecturales sur neuf façades du Quartier des spectacles. Le Partenariat projette de présenter le concept choisi aux termes du concours du 10 décembre 2015 au 31 janvier 2016.

PLACE DES FESTIVALS

L'œuvre principale présentée sur la place des Festivals devra répondre aux objectifs et critères suivants :

- être étonnante le jour comme la nuit;
- offrir une expérience perceptuelle en son et lumière;
- offrir une expérience ludique et permettre une interaction avec les publics;
- susciter l'intérêt et la curiosité d'un public de tous âges;
- être porteuse de sens en termes de contenu et de démarche artistique;
- s'inscrire dans le contexte de l'hiver et de l'ADN du Quartier des spectacles;
- couvrir une superficie de plus de 37 000 pieds carrés;
- être originale et ne pas avoir été préalablement exploitée;
- être transportable et adaptable à une superficie moindre en vue de l'exportation.

VIDÉOPROJECTIONS ARCHITECTURALES

Les neuf vidéoprojections architecturales, assorties d'une trame sonore, viendront compléter l'expérience principale proposée sur la place des Festivals. Chacune d'elles devra répondre aux objectifs et critères suivants :

- être accompagnée d'une trame sonore originale;
- être adaptée à chacune des façades;
- ajouter à la ligne narrative, enrichir et compléter l'œuvre principale présentée sur la place des Festivals;
- être d'une durée de cinq (5) minutes incluant le générique;
- être originale et ne pas avoir été préalablement exploitée.

Les vidéoprojections seront diffusées sur :

1. les abords du métro St-Laurent;
2. la Grande Bibliothèque (Bibliothèque et Archives nationales du Québec);
3. le Centre de design de l'UQAM;
4. le cégep du Vieux Montréal;
5. la place de la Paix (hôtel Zéro 1);
6. le Théâtre Maisonneuve;
7. le pavillon Président-Kennedy de l'UQAM;
8. le clocher de l'UQAM;
9. la Place Émilie-Gamelin.

3.2 BUDGET DE RÉALISATION

Le budget total de réalisation est de trois cent mille dollars (300 000 \$), plus taxes, se répartissant comme suit : deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) pour la production de l'œuvre principale présentée à la place des Festivals et cinquante mille dollars (50 000 \$) pour la conception et la réalisation du contenu des neuf vidéoprojections architecturales.

3.3 OBJECTIFS DU CONCOURS

Le concours vise à élaborer et évaluer des concepts qui satisferont et même dépasseront les attentes du Partenariat en regard des défis posés par le projet qui fait l'objet de ce concours. Il vise subséquemment à confier au Lauréat une commande d'œuvre sous réserve des conditions prévues au Règlement (voir section 10).

3.4 TYPE DE CONCOURS

Le concours est :

- ouvert;
- gratuit;
- multidisciplinaire;
- d’envergure canadienne;
- tenu en deux étapes, la première étant sur Propositions anonymes et la seconde, sur Prestations rémunérées d’un maximum de cinq (5) Finalistes.

4 ACTEURS DU CONCOURS

4.1 RESPONSABLE DU PROJET

Le Partenariat du Quartier des spectacles

- Représentant : Pascale Daigle, directrice de la programmation

4.2 CONSEILLER PROFESSIONNEL

Le Partenariat a retenu les services de Mme Véronique Rioux, designer industriel, pour agir à titre de conseillère professionnelle.

4.3 JURY

Le Jury comprend neuf (9) membres. Il est composé des personnes suivantes :

- Marc-André Carignan, chroniqueur design urbain et architecture
- Mikaël Charpin, directeur adjoint et responsable du Parcours lumière, Partenariat du Quartier des spectacles
- Pascale Daigle, directrice de la programmation, Partenariat du Quartier des spectacles
- Pierre Fortin, directeur général, Partenariat du Quartier des spectacles
- Émilie F. Grenier, designer d’expériences narratives
- Benoît Lemieux, directeur des opérations, Partenariat du Quartier des spectacles
- Gabriel Poirier-Galarneau, réalisateur multimédia
- Judith Portier, designer d’environnements
- Catherine Turp, directrice de création, Moment Factory

4.4 OBSERVATEURS

Principalement pour des fins de formation, des personnes sont autorisées à assister aux travaux du Jury, sans toutefois y participer.

4.5 SUBSTITUTS

Si un membre du Jury se trouvait dans l’incapacité de siéger, le conseiller professionnel désignerait alors, avec l’accord du Partenariat, un substitut dont les compétences seraient sensiblement équivalentes à celles du membre qu’il remplace. En l’occurrence, les Concurrents et Finalistes seraient avisés dès que possible du changement.

5 ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION DES CONCURRENTS

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS ANONYMES

Est admissible à participer au concours et à déposer une Proposition à l'étape 1, toute équipe qui répond aux conditions suivantes au moment de concourir :

- œuvre, au moins pour le Concepteur principal de l'équipe, dans les domaines de l'aménagement et du design (architecture; architecture de paysage; urbanisme; design urbain; design d'intérieur; design de l'environnement; design d'événements; design industriel; design graphique) et/ou dans les domaines du multimédia, des arts de la scène (scénographe, metteur en scène, chorégraphe, concepteur musique, lumière et vidéo) et des arts visuels et médiatiques;
- exerce, au moins pour le Concepteur principal de l'équipe, à partir d'un Siège social situé au Canada au moment de concourir.

La formation d'équipes multidisciplinaires, provenant de différents domaines de pratique, est fortement encouragée.

Pour être reçue à titre de Concurrent, toute équipe doit obligatoirement s'inscrire au concours selon les dispositions décrites en 5.3.

ÉTAPE 2 : PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES

Est admissible à poursuivre à l'étape 2 et à déposer une Prestation, toute équipe qui répond aux conditions suivantes à la date limite de dépôt des Prestations :

- est retenue à titre de Finaliste;
- est composée d'un concepteur sonore;
- est composée d'un concepteur vidéo.

Un concepteur sonore ou un concepteur vidéo membre d'une équipe qui aurait déposé une Proposition non retenue à l'étape 1 peut accepter de se joindre à l'une ou l'autre des équipes Finalistes à l'étape 2. Un concepteur sonore ou un concepteur vidéo ne peut cependant pas faire partie de plus d'une équipe Finaliste.

5.2 EXCLUSIONS

Tout Concurrent ou Finaliste qui a des liens familiaux directs avec des employés du Partenariat ou avec un membre du Jury ne peut participer au concours. Ne peuvent également participer au concours les employés/associés du Partenariat et des jurés. En cas de doute, le Concurrent doit s'adresser au conseiller professionnel.

Les Concurrents et Finalistes doivent strictement s'abstenir de toute communication directe ou indirecte avec le Partenariat, son personnel, ses administrateurs ou avec un membre du Jury (sauf pendant l'audition devant Jury) au sujet du concours, sous peine de disqualification immédiate.

Le Jury peut disqualifier un Concurrent ou un Finaliste dont la Proposition ou la Prestation est considérée non conforme au présent Règlement. Le conseiller professionnel peut rapporter au Partenariat ou au Jury toute anomalie à ce sujet, incluant des communications non autorisées, des pièces manquantes, en trop ou dont les caractéristiques ne correspondent pas, de près ou de loin, à ce qui figure au Règlement. La décision finale revient au Partenariat ou au Jury.

La participation au concours est anonyme. Toute indication ou information qui pourrait compromettre cet anonymat, transmise directement ou indirectement par quiconque aux organisateurs du concours ou aux membres du Jury entraînerait le rejet de la Proposition.

En cas de doute sur l'interprétation des conditions d'exclusion ou si une anomalie à cet égard était suspectée en cours de processus, les Concurrents et Finalistes doivent sans délai, et peuvent à tout moment, communiquer avec le conseiller professionnel dans le respect des normes établies par le Règlement.

5.3 INSCRIPTION

L'inscription au concours est obligatoire et sans frais. Elle permet aux Concurrents d'obtenir le programme et d'assurer leur liaison au réseau de communication du conseiller professionnel. Le formulaire d'inscription (annexe A) peut être téléchargé via le site Internet suivant: mtlunescodesign.com/luminothérapie2015.

Pour s'inscrire, il faut transmettre par courriel le formulaire d'inscription complété à l'adresse : luminothérapie@quartierdesspectacles.com avant l'échéance prévue au calendrier (section 12).

À l'inscription, chaque Concurrent désigne un représentant unique pour la durée du concours (Concepteur principal) et choisit lui-même un code d'identification composé de trois (3) chiffres au début et deux (2) lettres par la suite (par exemple: 123AB), qui assure l'anonymat de sa Proposition. Par retour de courriel, le Concurrent reçoit une confirmation de son inscription et de son code, ainsi que le Programme.

Les Propositions provenant de Concurrents qui n'auront pas été inscrits correctement et dans les délais prescrits ne seront pas considérées.

5.4 DOCUMENTS DU CONCOURS

Le Partenariat met à la disposition des Concurrents confirmés les documents suivants :

- le Règlement du concours et ses annexes;
- le Programme du concours et ses annexes;
- les réponses aux questions soumises par les Concurrents et les Finalistes ainsi que les addendas, le cas échéant.

Outre le Règlement, disponible via le site mtlunescodesign.com/luminothérapie2015, les documents sont transmis par courriel par le conseiller professionnel suivant l'inscription.

Sous réserve de leur diffusion restreinte aux Concurrents, ces documents sont considérés confidentiels pendant le concours.

Le Partenariat se réserve le droit d'apporter, au besoin, des modifications mineures aux documents du concours, jusqu'à six (6) jours ouvrables avant la date de dépôt des Propositions.

5.5 PROPOSITIONS ET PRESTATIONS UNIQUES

Un Concurrent ne peut élaborer plus d'une Proposition. Un Finaliste ne peut soumettre plus d'une Prestation.

6 RÈGLES DE COMMUNICATION

6.1 ANNONCE DU CONCOURS

Les Concurrents sont invités à participer au concours par un appel de Propositions publié:

- sur le système d'appel d'offres SÉAO;
- sur le site Internet quartierdesspectacles.com/fr/appels-de-projets/;
- sur le site Internet mtlunescodesign.com/luminotherapie2015 et les listes de communications électroniques du Partenariat et de Montréal Ville UNESCO de design;
- sans restriction, divers bulletins électroniques et autres moyens de communications qui diffusent des nouvelles d'actualités à l'intention des membres des disciplines visées par le concours.

6.2 RÈGLES DE COMMUNICATION

Toutes les communications transitent uniquement par le conseiller professionnel. Toute question ou demande de précision de la part d'un Concurrent ou Finaliste au sujet du concours doit être adressée directement et seulement au conseiller professionnel, par courriel, à l'adresse luminotherapie@quartierdesspectacles.com et à l'intérieur de la période de questions prévue au calendrier. Toute autre communication est ignorée et peut entraîner une disqualification immédiate du Concurrent et Finaliste en faute.

À la suite de l'inscription, le conseiller professionnel ne communique les informations aux Concurrents que par voie électronique et qu'à une seule adresse par Concurrent, celle fournie à l'inscription. Les Concurrents sont tenus de vérifier que cette adresse électronique fonctionne correctement en tout temps. Le conseiller professionnel fournit, dans un délai raisonnable, un accusé de réception pour toute communication reçue. Le Partenariat ne peut être tenue responsable des inconvénients occasionnés par des problèmes techniques de communications électroniques.

6.3 LANGUE DE COMMUNICATION

Les documents du concours sont publiés en français. Les questions peuvent être posées en français ou en anglais. Les réponses sont transmises en français. Les Propositions et Prestations sont présentées en français et les échanges avec le Jury ont lieu en français.

6.4 ADRESSES DE DÉPÔT DES PROPOSITIONS ET DES PRESTATIONS

Les Propositions et Prestations doivent être envoyées à l'adresse suivante, sous la seule responsabilité des Concurrents, selon l'échéance prévue au calendrier (section 12) :

Partenariat du Quartier des spectacles
Concours Luminothérapie
1435, rue Saint-Alexandre, bureau 500
Montréal (Québec) H3A 2G4

Le Partenariat ne peut être tenu responsable d'une erreur de destination ou d'un dépassement du délai de livraison d'un document transmis par un Concurrent, un Finaliste ou une quelconque tierce partie. Il ne peut non plus être tenu responsable de bris, de dommage ou de détérioration d'un document fourni par un Concurrent ou un Finaliste pendant qu'un tel document est en sa possession.

7 RÉMUNÉRATION

Aucune rémunération n'est prévue pour les Concurrents à la première étape du concours.

À la deuxième étape du concours, un maximum de cinq (5) Finalistes recevra un montant de huit mille dollars (8 000 \$) chacun, plus taxes. La rémunération est conditionnelle à la préparation d'une Prestation conforme au Règlement.

8 ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS

8.1 CONTENU DES PROPOSITIONS

Chaque Proposition comprend les éléments suivants :

- une planche de format A1 qui présente une synthèse du concept proposé;
- un texte qui explique brièvement le concept proposé;
- une estimation budgétaire;
- le formulaire de dépôt de Proposition (annexe B) dûment complété;
- une version numérique des documents précédents.

Les Concurrents sont priés de limiter leur Proposition au minimum requis pour assurer la pleine compréhension de sa spécificité par le Jury, en regard des objectifs poursuivis par le projet et des critères d'évaluation des Propositions. Le niveau d'avancement attendu est celui d'une esquisse.

Planche

La planche doit être de format métrique A1 (594 mm X 841 mm) et présentée à l'horizontale (orientation paysage). Le code d'identification du Concurrent (par exemple: 123AB) doit figurer dans le coin inférieur droit de la planche, en police de caractère Arial de 36 points. La planche doit être imprimée mais non montée sur un support rigide de type « foam coar ».

Les éléments suivants doivent figurer sur la planche :

- une perspective de la place des Festivals vue du sud au nord à partir de la rue Ste-Catherine. Cette perspective doit présenter un environnement de nuit, permettant de comprendre les ambiances proposées et les éléments d'interaction avec le public;
- une perspective de la place des Festivals dans un environnement de jour;
- une image synthèse d'une vidéoprojection pour la façade du pavillon Président-Kennedy de l'UQAM. Cette image devra présenter les qualités graphiques, l'intégration architecturale, le lien et la cohérence avec le concept de l'œuvre principale sur la place des Festivals;
- tout autre élément visuel utile à la compréhension du concept proposé.

Texte

Le texte, de 500 mots, tient sur une page de format lettre (8¹/₂" X 11") disposée à la verticale.

Le texte résume les éléments de la Proposition à considérer et couvre tant les intentions conceptuelles de jour et de nuit que l'expérience du public. L'expérience du public doit tenir compte de l'aspect participatif, c'est-à-dire de l'interaction du public avec l'œuvre principale et de l'aspect perceptuel du son et de la lumière. Le texte doit également mettre l'accent sur la trame narrative qui unit l'œuvre sur la place des Festivals et les vidéoprojections architecturales.

Estimation budgétaire

L'estimation tient sur une seule page de format lettre (8¹/₂" X 11"), disposée à la verticale. L'estimation doit présenter les coûts approximatifs de réalisation de l'Œuvre. Le tableau ci-dessous doit être reproduit en présentant minimalement les éléments suivants.

Description	% du budget	Montant total avant taxes
Place des Festivals		
Producteur		
Cachets : équipe de Concepteurs		
Cachets : artistes et artisans		
Cachets : équipe de production		
Matériel de production conceptuel (exemple si applicable : bande son, bande vidéo, etc.)		
Matériel de production technique (aménagement, location ou achat de matériel, éclairage)		
Prototypage et test climatique (montage en entrepôt)		
Site, logistique et sécurité (dénivellement, corrections si dysfonctionnements)		
Vidéoprojections		
Conception des images (9 façades)		
Trame et effets sonores (9 sites)		
Tests de projection sur site		
Gestion de projet		
Financement et frais administratifs (assurances)		
Contingences		
	Total*	

* Le total ne peut excéder le budget de trois cent mille dollars (300 000 \$), taxes en sus. Une répartition de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) pour l'œuvre principale de la place des Festivals et cinquante mille dollars (50 000 \$) pour les vidéoprojections architecturales est suggérée.

Formulaire de dépôt de Proposition

Imprimer et remplir l'annexe B du Règlement.

Version numérique

Chaque Concurrent doit fournir une version numérique des documents précédemment décrits sur clé usb, cd ou dvd.

Les fichiers électroniques doivent être en format PDF à une résolution de 300 dpi à pleine grandeur. Les items suivants doivent être identifiés par les titres correspondants.

Chaque titre est complété, après un tiret, du numéro de Concurrent.

- QDS_planche_123AB;
- QDS_texte_123AB;
- QDS_estimation_123AB;
- QDS_formulaire_123AB.

8.2 DÉPÔT DES PROPOSITIONS

Les Concurrents doivent préparer et déposer leur Proposition conformément à la procédure suivante :

- emballer la planche (un exemplaire) dans un seul colis protégé d'une surface opaque, sur lequel ne figure que le code d'identification choisi à l'inscription;
- préparer une enveloppe cachetée sur laquelle est inscrit uniquement le code d'identification du Concurrent et le titre « Proposition »; cette enveloppe doit contenir les éléments suivants : le texte et l'estimation budgétaire, en dix (10) copies chacun, de même que la version numérique des documents;
- préparer une autre enveloppe cachetée sur laquelle est inscrit uniquement le code d'identification du Concurrent et le titre « Identification »; cette enveloppe doit contenir le formulaire de dépôt de Proposition dument complété (annexe B) en un (1) exemplaire;
- emballer et expédier le tout, à l'adresse qui figure en 6.4, de manière à en assurer la réception avant l'échéance prescrite au calendrier du concours.

À aucun autre endroit que sur la fiche d'identification, ne peut apparaître à la fois le code d'identification du Concurrent et tout autre indice qui permettrait de l'identifier.

8.3 MODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les Propositions des Concurrents sont évaluées par le Jury sous réserve de leur conformité au Règlement.

Avant la séance de jugement, le conseiller professionnel vérifie l'admissibilité des Concurrents et la conformité au Règlement. Il informe le Jury de toute dérogation au Règlement qu'il a pu observer.

Le Jury tient sa première séance de délibération à huis clos afin de débattre des mérites des Propositions en regard des objectifs visés par le projet et des critères d'évaluation.

Avant délibération, il prend connaissance des exclusions relevées par le conseiller professionnel et statue à son tour, le cas échéant, sur les disqualifications.

À partir de la discussion sur la valeur respective des Propositions, le Jury désigne, idéalement par consensus sinon par vote, un maximum de cinq (5) Finalistes parmi les Concurrents. Le Jury peut également décider de ne désigner aucun Finaliste. La décision du Jury est finale et sans appel.

Le conseiller professionnel transmet dès que possible aux Finalistes et aux Concurrents le résultat du jugement. En vue de la préparation des Prestations, les Finalistes reçoivent confidentiellement un résumé des motivations et des réserves exprimées par le Jury sur leur Proposition respective.

8.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Le Jury évalue les Propositions en se référant principalement aux critères suivants :

Qualité expérientielle et perceptuelle : la pertinence et l'originalité du concept unifié; l'interaction avec les publics de tous âges; la capacité de l'Œuvre à susciter une émotion; la mise en place d'une installation en son et lumière ludique qui favorise l'attractivité de la

place des Festivals de jour comme de nuit; la déambulation et le potentiel d'appropriation des espaces publics.

Qualité du propos artistique : la force et la profondeur du fondement artistique; la pertinence du lien qui unit l'œuvre principale de la place des Festivals et les vidéoprojections architecturales; la trame narrative, le propos et le sens sous-jacent à l'Œuvre et à l'expérience.

Qualité de l'intégration et qualité formelle : le juste rapport d'échelle sur la place des Festivals; l'intégration de l'œuvre principale dans l'espace d'implantation et la mise en valeur des lieux en lien avec les qualités paysagères du site et le milieu bâti existant; la concordance avec l'identité visuelle et l'ADN du Quartier des spectacles; les qualités esthétiques en adéquation avec le contexte hivernal; les qualités visuelles de l'œuvre principale le jour et la nuit.

Qualité fonctionnelle : la conformité aux règles de sécurité des espaces publics; l'efficacité de la gestion et de la circulation sur le site; la faisabilité technique et technologique de l'Œuvre; la simplicité d'installation sur la place des Festivals et les faibles exigences d'entretien; l'adaptabilité de l'œuvre principale à des conditions climatiques extrêmes; les possibilités techniques de l'exportation de l'œuvre de la place des Festivals.

Qualité d'innovation et force d'expression : la création d'une intervention emblématique; les qualités novatrices et l'ingéniosité du concept proposé; le potentiel de rayonnement à l'international.

Qualité environnementale et écologique : la sensibilité quant à la cohabitation des différents usagers ainsi que la prise en compte des riverains du secteur; la réduction de l'empreinte écologique liée à la fabrication, au montage, à la période de mise en œuvre et à la fin de vie de l'œuvre principale.

Respect du budget : l'adéquation avec l'enveloppe budgétaire disponible et la juste évaluation des coûts de création, de production, d'opération et de main-d'œuvre.

9 ÉTAPE 2 : PRESTATIONS

9.1 CONTENU DES PRESTATIONS

Chaque Prestation comprend, ni plus ni moins, les éléments suivants :

- un document de présentation;
- une vidéo;
- une audition devant Jury.

Document de présentation

Le document de présentation comprend un maximum de vingt-cinq (25) diapositives dimensionnées pour un affichage à l'écran (16:9). Il doit être sauvegardé en format PDF. Ce document servira de support de projection lors de l'audition devant le Jury. Il comprend les éléments suivants :

- un maximum de quatre (4) diapositives présentant les membres de l'équipe des Concepteurs et quelques projets antérieurs jugés pertinents;
- un maximum de dix-neuf (19) diapositives présentant le concept de l'Œuvre proposée; les images doivent être extraites de la planche de la Proposition mais il est permis de modifier ou de bonifier les images déposées à l'étape 1 afin de faciliter la compréhension de l'Œuvre et de répondre aux commentaires du Jury;
- deux (2) diapositives présentant le budget détaillé des deux (2) volets du projet (place des Festivals et vidéoprojections architecturales);
- un échantillon de l'expérience sonore (ambiance, musique ou effets) proposée pour la place des Festivals d'une durée de vingt (20) secondes.

Vidéo

La vidéo doit être d'une durée de soixante (60) secondes et doit inclure un échantillon de la trame sonore envisagée pour le volet des vidéoprojections architecturales. La vidéo permet de démontrer l'intention graphique, l'approche esthétique et l'intégration architecturale. Elle doit être intégrée aux façades. Elle donne un aperçu du contenu sur les deux (2) façades suivantes: le pavillon Président-Kennedy de l'UQAM et le Théâtre Maisonneuve. Le format est .mov.

Audition devant Jury

L'audition des Finalistes devant le Jury fait partie intégrante des livrables de la 2^e étape. Elle permet de mieux comprendre la Proposition déposée à l'étape 1 et d'expliquer le propos des vidéoprojections. L'ordre des présentations est tiré au sort. Chaque Finaliste dispose d'une période de vingt-cinq (25) minutes pour présenter son Œuvre, suivie d'une période de questions de vingt (20) minutes en interaction avec le Jury. Cinq (5) personnes maximum par équipe Finaliste peuvent participer à l'audition. Celles-ci ne peuvent assister aux autres auditions.

9.2 DÉPÔT DES PRESTATIONS

Chaque Finaliste doit expédier une version numérique des documents précédemment décrits sur clé usb, cd ou dvd à l'adresse qui figure en 6.4. Aucune version imprimée n'est requise à l'étape 2.

9.3 MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

Avant l'audition, le conseiller professionnel vérifie la conformité des documents au Règlement. Les Finalistes dont les documents sont jugés conformes sont reçus en audition devant le Jury, qui se retire ensuite à huis clos afin de débattre et de désigner le Lauréat. Les conditions du jugement énoncées à la première étape du concours s'appliquent à celle-ci. Le Jury peut ne pas désigner de Lauréat.

Le conseiller professionnel transmet dès que possible aux Finalistes la décision du Jury. Il rédige un rapport du jugement final qu'il fait approuver par le Jury et qu'il transmet au Partenariat.

9.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

En deuxième étape, le Jury évalue les Prestations en se référant, sans obligation de s'y restreindre, aux critères de la première étape du concours, auxquels s'ajoutent les critères suivants :

Qualité esthétique et sonore de l'œuvre principale : la qualité esthétique de l'œuvre; l'intégration du projet dans son contexte; la pertinence et la richesse de l'aspect lumineux et de la trame sonore.

Qualité esthétique, graphique et sonore des vidéoprojections architecturales : la qualité graphique et esthétique; l'intégration du projet au plan architectural; la pertinence et la richesse de la trame sonore; la concordance avec l'œuvre principale de la place des Festivals.

Qualité de l'expérience globale : la qualité de l'expérience du public le jour et le raffinement de la Proposition en son et lumière le soir.

Composition des membres de l'équipe : la compétence et la multidisciplinarité de l'équipe.

Les réponses qu'apportent les Finalistes aux motivations et aux réserves exprimées par le Jury au sujet de leur Proposition, au terme de la première étape, seront également prises en compte.

10 SUITES DU CONCOURS

10.1 DIFFUSION DES RÉSULTATS DU CONCOURS

Les Finalistes et le Lauréat seront avisés de la décision du Jury quelques jours après la délibération. À ce moment, le nom des Finalistes sera également dévoilé par voie de communiqué. Le dévoilement public du Lauréat est quant à lui prévu à l'automne. Le Lauréat et les Finalistes devront respecter l'embargo jusqu'à l'annonce publique à l'automne. Le rapport du Jury ainsi que les Propositions et Prestations seront rendus publics au moment de l'annonce du Lauréat. Si, exceptionnellement, le Partenariat choisissait de ne pas entériner la décision du Jury, il devrait en donner les raisons publiquement.

Afin d'assurer les retombées positives du concours, de susciter l'intérêt public à son égard et de rendre justice aux efforts des Concurrents et des Finalistes, le Partenariat souhaite pouvoir diffuser les Propositions et Prestations reçues et jugées conformes dans le cadre de ce concours (par exemple : sur le site Internet Montréal Ville UNESCO de design). Sur demande, les Concurrents, les Finalistes et le Lauréat devront se rendre disponibles pour des activités publiques de présentation de leur Proposition, de leur Prestation ou les deux. Tout Concurrent accepte de ce fait que soient divulgués publiquement son identité, sa Proposition, sa Prestation ainsi que les commentaires émis par le Jury à leur égard.

Chaque Concurrent, Finaliste ou Lauréat accepte de ne pas diffuser sa Proposition ou sa Prestation tant que l'annonce publique officielle n'a pas été faite par le Partenariat.

Chaque Concurrent, Finaliste ou Lauréat, pour toutes ses communications orales ou écrites, accepte de faire la mention « Créé et produit grâce au soutien du Partenariat du Quartier des spectacles de Montréal ».

10.2 DÉCISION DU PARTENARIAT DE DONNER SUITE AU CONCOURS

Le Partenariat, s'il décide de donner suite au concours, commande l'Œuvre au Lauréat sur la base de la Prestation qu'il a conçue pour le concours. Cependant, rien ne peut être interprété dans le Règlement comme un engagement formel de la part du Partenariat de donner suite au concours, ni de conclure une entente avec le Lauréat.

10.3 MANDAT DONNÉ AU LAUREAT

Le Partenariat, s'il décide de donner suite au concours, entend octroyer au Lauréat un contrat de commande dont le modèle de production sera adapté en fonction du projet, de la composition et de l'expérience des membres de l'équipe.

L'équipe lauréate devra soumettre un échéancier détaillé ainsi que les éléments suivants:

- une description détaillée de l'interaction du public avec l'Œuvre;
- une description technique de l'expérience « son et lumière »;
- une description détaillée de la scénographie et de l'occupation de l'espace;
- un plan à l'échelle;
- un plan de maintenance et d'entretien jusqu'au démontage inclusivement;
- tout autre livrable qui sera décrit à l'annexe C de la convention de commande d'œuvre.

L'équipe lauréate devra, en fin de mandat, remettre au Partenariat un cahier des charges, une fiche technique et les plans détaillés du projet.

PLACE DES FESTIVALS

Pour ce volet, le Lauréat aura, entre autres, l'obligation de :

- Livrer le contenu final de l'œuvre principale de la place des Festivals le 4 décembre 2015.
- Prévoir une phase de pré-production en collaboration avec le Partenariat du Quartier des spectacles et présenter un calendrier de production avec des jalons d'approbation par le Partenariat.
- Préparer un prototype en atelier et le faire valider au Partenariat du Quartier des spectacles.
- Effectuer des tests d'étanchéité et de résistance en regard des conditions climatiques hivernales.

VIDÉOPROJECTIONS ARCHITECTURALES

Pour ce volet, le Lauréat aura, entre autres, l'obligation de :

- Livrer le contenu final des vidéoprojections architecturales le 23 novembre 2015.
- S'assurer que les vidéoprojections seront créées en fonction des équipements techniques de projection mis à sa disposition par le Partenariat du Quartier des spectacles et portés à sa connaissance. Tout équipement supplémentaire nécessaire à la réalisation du volet de ce projet devra être fourni par le Lauréat, qui en assurera également le fonctionnement.
- Participer à l'intégration des vidéoprojections avec le coordonnateur technique du Partenariat du Quartier des spectacles, afin de s'assurer de la qualité et de la conformité de celles-ci. Le Lauréat devra nommer un responsable technique et celui-ci sera l'interlocuteur unique du coordonnateur technique du Partenariat. Il devra être disponible pendant toute la durée de conception et de présentation des vidéoprojections.
- Transmettre au plus tard le 7 septembre une maquette préliminaire de ce volet.
- Faire les ajustements nécessaires en cours de diffusion des vidéoprojections.
- Transmettre au Partenariat, une fois la présentation des vidéoprojections terminée, un bilan des activités faisant état des aspects créatif, opérationnel et budgétaire.
- Fournir le support physique contenant les vidéoprojections.

Pour les vidéoprojections architecturales sur les façades, les équipements (projecteurs et système audio) et le soutien technique en cours de diffusion seront sous la responsabilité du Partenariat du Quartier des spectacles.

Deux modèles contractuels sont possibles :

1- Le Lauréat est le producteur, il encadre la réalisation du projet et en assume la direction artistique.

2- Le Partenariat délègue la production à un tiers et le Lauréat assume la direction artistique.

Dans tous les cas, le Partenariat peut confier la production à un tiers s'il considère que le Lauréat ne possède pas les ressources, l'expérience, l'expertise ou la disponibilité nécessaire pour réaliser le projet.

Les conditions relatives à la création, production et services reliés à l'Œuvre feront l'objet d'une entente entre les parties sur la base des informations contenues dans l'estimation budgétaire de la Proposition. Le Lauréat et le Partenariat seront liés par une Convention de commande d'œuvre dont un projet est annexé au présent document comme annexe C.

Le Partenariat n'a aucune obligation de conclure une entente avec le Lauréat, et est libre de commander une Œuvre à tout tiers de son choix.

En participant au concours, les Concurrents acceptent la totalité des conditions du présent Règlement.

10.4 EXIGENCES PARTICULIÈRES LIÉES AUX SUITES DU CONCOURS

Le concept du Lauréat devra être développé et produit en étroite collaboration avec le Partenariat qui conserve un droit de regard et de décision sur l'aspect financier, artistique et technique. À cet effet, le Lauréat doit tenir compte des commentaires et recommandations du Partenariat et des différents intervenants au projet, comprenant que ces commentaires et recommandations peuvent avoir une incidence sur le concept retenu par le Jury dans le cadre du concours. Il consent à en réviser certains attributs dans le cadre du parachèvement des esquisses.

Le Lauréat doit pouvoir compter en tout temps sur une équipe compétente et disponible pour respecter ses obligations.

11 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

11.1 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Concurrents, les Finalistes et le Lauréat conservent les droits d'auteur sur leur Proposition et leur Prestation. En déposant une Proposition et une Prestation, ils concèdent au Partenariat, à titre gratuit, une licence exclusive l'autorisant à diffuser sa Proposition, sa Prestation (selon le cas) et les résultats du concours, sans limite quant au territoire de diffusion, quel que soit le support utilisé, y compris sur son site Internet, et ce pour une durée indéterminée. La présente licence est consentie à des fins non commerciales de promotion du Quartier des spectacles et d'archivage. Le Partenariat pourra conserver les Propositions, les Prestations et toute documentation sous quelque forme y étant reliée, à des fins d'archivage.

Les Concurrents, Finalistes et Lauréat garantissent au Partenariat qu'ils détiennent tous les droits de propriété intellectuelle quant à leur Proposition et à leur Prestation. Ils prennent fait et cause pour le Partenariat dans toute réclamation ou poursuite contre celui-ci et le tiennent indemne de tout jugement en capital, intérêts et frais. Les Concurrents respectent le caractère confidentiel du contenu des Propositions et Prestations.

Chaque Concurrent déclare que le concept décrit dans sa Proposition (et Prestation si le Concurrent est retenu comme Finaliste) est soumis exclusivement au Partenariat, et que cette exclusivité demeurera jusqu'à ce que ce soit écoulée une période de six (6) mois après la date de dévoilement public du Lauréat.

11.2 RECONNAISSANCE DE LA VALIDITÉ DES DÉCISIONS DU JURY

En participant au concours, les Concurrents et Finalistes reconnaissent tacitement la validité des décisions du Jury et comprennent que le jugement relève d'un processus complexe, tributaire à la fois des valeurs et des sensibilités en présence, des conjonctures qui prévalent au moment du jugement et de la dynamique des débats soulevés par les Propositions et Prestations évaluées. Ils s'engagent, du seul fait de leur participation, à respecter les décisions du Jury.

12 CALENDRIER

APPEL DE PROPOSITIONS ET INSCRIPTIONS

- Annonce du concours et mise en ligne des documents 12 mars 2015
- Date et heure limites d'inscription 1 mai, midi heure locale

ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS DES CONCURRENTS

- Période de questions 12 mars au 1 mai
- Date et heure limites de dépôt des Propositions 11 mai, midi heure locale
- 1^{re} séance du Jury / sélection des Finalistes 20 mai*

ÉTAPE 2 : PRESTATIONS DES FINALISTES

- Transmission des commentaires du Jury aux Finalistes 25 mai*
- Date et heure limites de dépôt des Prestations 16 juin, midi, heure locale
- Présentation des Finalistes / 2^e séance du Jury 17 juin*
- Annonce de la décision du Jury aux Finalistes 19 juin*

SUITE DU CONCOURS

- Entérinement du Lauréat au CA du Partenariat 19 juin*
- Sous réserve de la décision du Partenariat de donner suite au Concours, négociation et conclusion de la Convention de commande d'œuvre avec le Lauréat Semaine du 22 juin*
- Pré-production Juillet*
- Production Août à novembre*
- Dévoilement public des Finalistes, du Lauréat, des Propositions, des Prestations et du rapport du Jury Octobre*

LIVRAISON FINALE 4 décembre 2015*

PRÉ-LANCEMENT 8 décembre 2015*

PRÉSENTATION 10 décembre 2015 au 31 janvier 2016*

* Ces dates sont sujettes à changement.

ANNEXE A – Formulaire d’inscription

Nom du Concurrent (firme) : _____

Code d’identification (ex : 123AB) : _____

Nom du représentant : _____

Coordonnées : _____

Adresse courriel : _____

Membres de l’équipe et titres des personnes :

Nous déclarons véridiques tous les renseignements qui se trouvent dans cette fiche et nous acceptons la totalité des conditions de participation au concours indiquées au Règlement.

_____ Date : _____

Signature du représentant

Note : Le nom exact du Concurrent peut être modifié suite à l’inscription.

ANNEXE B – Formulaire de dépôt de Proposition

Nom du Concurrent (firme) : _____

Code d'identification (ex : 123AB) : _____

Nom du représentant : _____

Coordonnées : _____

Adresse courriel : _____

Mode de production envisagé : Direction artistique + production Direction artistique seulement

Membres de l'équipe et titres des personnes :

Nous déclarons véridiques tous les renseignements qui se trouvent dans cette fiche et nous acceptons la totalité des conditions de participation au concours indiquées au Règlement.

_____ Date : _____

Signature du représentant

Note : Le nom exact du Concurrent peut être modifié suite à l'inscription.

ANNEXE C – Convention de commande d'œuvre

[Ci-après la « Convention »]

ENTRE : **PARTENARIAT DU QUARTIER DES SPECTACLES**, société dûment constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, ayant une place d'affaires au 1435 Rue Saint-Alexandre, bureau 500, Montréal, Québec H3A 2G4, représenté aux présentes par Jacques Primeau, son président, dûment autorisé à agir aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

(ci-après dénommé « **Partenariat** »)

ET : **XXXXXXXXXXXXXXXXX INC.**, société par actions, ayant une place d'affaires au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représentée aux présentes par XXXXXXXXXXXXX, dûment autorisé à agir aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

TPS :

TVQ :

(ci-après dénommé « **Producteur** »)

(le Partenariat et le Producteur ci-après appelés les « Parties »)

ET À LAQUELLE INTERVIENT : **XXXXXXXXXXXXXXXXX**, personne physique domiciliée et résidant au XXXXXXXXXXXXX;

XXXXXXXXXXXXXXXXX, personne physique domiciliée et résidant au XXXXXXXXXXXXX;

(Ci-après dénommées « **INTERVENANTS** »)

ATTENDU QUE le Partenariat désire commander et acquérir du Producteur une œuvre;

ATTENDU QUE le Producteur déclare détenir les qualités artistiques et les habiletés professionnelles pour créer et produire l'œuvre (ci-après appelée l'« Œuvre »);

PAR CONSÉQUENT LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

- 1.1 « **Budget** » Ensemble des coûts de création et production de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe B.
- 1.2 « **Concept** » Description détaillée de l'Œuvre, incluant la présentation de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe A.
- 1.3 « **Échéancier** » Échéancier du projet de création et production de l'Œuvre incluant les dates prévues de présentation de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe C.
- 1.4 « **Œuvre** » L'œuvre commandée et décrite dans le Concept.
- 1.5 « **Première** » Première présentation officielle devant public de l'Œuvre.
- 1.6 « **Services** » désigne les services fournis par le Producteur à l'occasion de la présentation de l'Œuvre après sa création et production, tel que plus amplement décrits à l'Annexe A de la présente Convention et dont les dates sont indiquées à l'Échéancier;
- 1.7 « **Propriété Intellectuelle** » désigne entre autres, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, toute information, invention, amélioration, découverte, méthode, idée et œuvre originale ou tout développement, logiciel, ouvrage écrit, programme informatique, sujet ou non à une protection par droit d'auteur, brevet, marque de commerce, secret commercial, design industriel ou toute autre forme de propriété intellectuelle.

2. COMMANDE DE L'OEUVRE

- 2.1 Le Partenariat commande au Producteur, qui accepte et s'engage à lui livrer l'Œuvre entièrement produite d'après le Concept et conformément au Budget et à l'Échéancier.
- 2.2 L'Œuvre est réalisée et produite par le Producteur qui en assume la responsabilité artistique, technique et financière.

3. PAIEMENT

- 3.1 En contrepartie du respect de ses obligations relativement, sans limitation, à la création, la production, livraison, présentation et octroi des droits d'exploitation de l'Œuvre dans le respect de l'Échéancier, le Partenariat s'engage à verser les montants suivants au Producteur :
 - 3.1.1 Une somme forfaitaire, de TROIS CENT MILLE DOLLARS (300 000 \$), plus taxes;

[Ci-après la « Contrepartie »]

- 3.2 La Contrepartie sera versée selon l'échéancier suivant sous présentation de factures conformes :
- 3.2.1 50 % à la signature de la convention représentant un montant de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000\$);
- 3.3.2 20% soit un montant de SOIXANTE MILLE DOLLARS (60 000\$); **LIVRABLES À DISCUTER**
- 3.3.3 20% soit un montant de SOIXANTE MILLE DOLLARS (60 000\$); **LIVRABLES À DISCUTER**
- 3.3.4 10% après le démontage et à la remise d'un bilan, d'un cahier des charges, d'une fiche technique, des plans détaillés, du budget et de l'échéancier réels représentant une somme de TRENTE MILLE DOLLARS (30 000\$).

4. DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR ET CESSION DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 4.1 Le Producteur reconnaît que le Partenariat détient la propriété physique de l'Œuvre principale et le Lauréat en conserve la Propriété Intellectuelle.
- 4.2 Le Producteur reconnaît que le Partenariat sera seul détenteur de la totalité des droits de Propriété Intellectuelle sur tout travail effectué par le Producteur dans le cadre du volet de vidéoprojections architecturales en vertu de la présente Convention.
- 4.3 Le Producteur cède et transfère irrévocablement et exclusivement au Partenariat, au fur et à mesure de leur création et pour la durée de protection de ces droits de Propriété Intellectuelle, incluant tout renouvellement de ceux-ci, pour le monde entier et sans limitation de quelque nature que ce soit, l'ensemble des droits, titres et intérêts qu'il peut détenir à l'égard de toute Propriété Intellectuelle créée, conçue, faite ou développée par le Producteur ou ses employés, s'il y a lieu, pendant toute la durée de la Convention.
- 4.4 Le Producteur convient de signer, sur demande du Partenariat, tous les documents pertinents, actes juridiques et autres que le Partenariat jugera nécessaires ou utiles à l'acquisition et à la protection du titre et de tous les droits de Propriété Intellectuelle du Partenariat.
- 4.5 Le Producteur s'engage à créer et produire l'Œuvre et livrer les Services d'après le Concept tel que décrits à l'Annexe A, dans le respect du Budget et de l'Échéancier tels que décrits aux Annexes B et C, le tout selon les règles de l'art et les meilleurs standards de l'industrie, conformément aux lois et règlements applicables et aux directives reçues de la part du Partenariat de temps à autre.
- 4.6 Le Producteur a été sélectionné en raison des qualités artistiques du Concept et des Intervenants. Le Producteur garantit que tous les travaux de création de l'Œuvre seront exclusivement réalisés par les Intervenants, et que tout droit de propriété intellectuelle qui pourrait être développé dans le cadre de la création et

la production de l'Œuvre, ou inclus dans l'Œuvre, sera exclusivement créée par les Intervenants.

- 4.7 Le Producteur fournit tout le personnel chargé de la sécurité des lieux où l'Œuvre sera présentée, et en supporte les coûts.
- 4.8 Le Producteur soumettra au Partenariat un plan de maintenance et d'entretien, en accord avec l'échéancier indiqué à l'Annexe A et à la satisfaction du Partenariat, et sera responsable de la maintenance et de l'entretien de l'œuvre du 4 décembre 2015 au 31 janvier 2016 jusqu'au démontage inclusivement. Il est entendu que ledit plan de maintenance et entretien devra inclure sans limitation les activités de déneigement, le remplacement des pièces défectueuses, etc., et ce pour assurer le bon fonctionnement de l'Œuvre.
- 4.9 Le Producteur ne peut inclure dans l'Œuvre aucune œuvre protégée appartenant à un tiers à moins qu'un contrat de licence soit validement intervenu à cet effet et sujet à l'approbation préalable écrite du Partenariat, à sa seule discrétion, et auquel il est partie.
- 4.10 Le Producteur fera rapport à intervalles déterminés par les Parties, et sur demande du Partenariat, de l'avancement des travaux, respect du Concept, Budget et Échéancier, et fournira dans les meilleurs délais toute information requise de ce dernier.
- 4.11 Le Producteur s'engage à obtenir tous les permis nécessaires et à payer directement aux organismes qui les imposent, tous impôts, taxes, permis, et autres droits pouvant être exigés en lien avec la création, la production et la présentation de l'Œuvre.
- 4.12 Le Producteur s'engage à respecter les règlements et lois applicables à la création, la production et la présentation de l'Œuvre.
- 4.13 Le Producteur fournira à la demande du Partenariat l'information nécessaire à la production par le Partenariat de matériel promotionnel relativement à la présentation de l'Œuvre.
- 4.14 À la demande du Partenariat, le Producteur s'engage à participer à la promotion de l'Œuvre et s'assure que les Intervenants collaboreront, sujet à leur disponibilité, aux activités de promotion de l'Œuvre.
- 4.15 Le Producteur est seul responsable du démontage des installations de l'Œuvre à la fin de la présentation de l'Œuvre tel qu'indiqué à l'Annexe C de la présente Convention. Les Parties coordonnent l'entreposage des biens dans un conteneur maritime.
- 4.16 Pendant une période débutant à la signature de la présente Convention et se terminant trois (3) ans après, le Producteur ne travaillera pas, directement ou indirectement, à une œuvre ou un projet devant être présentée sur le territoire du Québec ou de l'Ontario, et dont la nature est inspirée ou substantiellement identique à la nature de l'Œuvre (ladite nature de l'œuvre telle que définie à l'Annexe A des présentes).

5 REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DU PRODUCTEUR

5.1 Le Producteur représente et garantit au Partenariat que:

5.1.1 Le Producteur est valablement constitué, autorisé et habilité à créer et produire l'Œuvre, et à rendre les Services au Partenariat aux termes de la présente Convention;

5.1.2 Il n'y a aucun litige, poursuite ni différend en cours ou en voie de l'être, à son encontre ou le touchant;

5.1.3 L'Œuvre constitue une œuvre originale;

5.1.4 L'Œuvre constitue et demeurera une œuvre unique, sa propriété physique appartenant exclusivement au Partenariat;

5.1.5 L'Œuvre, incluant tous droits de propriété intellectuelle dans celle-ci, seront créés uniquement par les Intervenants. La participation de tout employé sous-traitant, ou autres représentants du Producteur dans le cadre de leur emploi ou mandat selon le cas, devra faire l'objet de l'approbation préalable écrite du Partenariat et sera soumis aux dispositions de la présente Convention. Les Intervenants, employés, sous-traitants, ou autres représentants du Producteur ainsi préalablement approuvés par écrit par le Partenariat auront transféré et cédé au Producteur tous leurs droits, titres et intérêts dans tous droits de propriété intellectuelle dans l'Œuvre;

5.1.6 L'Œuvre et les Services n'enfreindront aucune loi, règlement ni aucun droit de tiers, y compris sans limitation la violation de droits de propriété intellectuelle de tiers;

5.1.7 Il n'existe aucun autres contrat ou fait de nature à empêcher, limiter ou troubler l'exécution de la Convention et la libre jouissance des droits et intérêts acquis par le Partenariat en vertu de la Convention;

5.1.8 Aucune autre personne que le Producteur n'aura de droit, titre ou intérêt dans l'Œuvre.

6 OBLIGATIONS DU PARTENARIAT

6.1 Le Partenariat n'a aucune obligation de présenter l'Œuvre, au Quartier des Spectacles ou ailleurs.

6.2 Le Partenariat pourra demander, sur préavis écrit au Producteur, que l'Œuvre, les livrables ou les Services soient modifiés. Si le Producteur estime que les modifications demandées par le Partenariat auront un impact sur le prix payable par le Partenariat aux termes de la présente Convention, le Producteur fera parvenir au Partenariat, dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné, une proposition relative à la demande de modification. Le Partenariat informera le Producteur, dans les cinq (5) jours de la réception de la proposition du Producteur, de son acceptation ou refus de la proposition du Producteur. Si le Producteur ne fournit pas sa proposition au Partenariat dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de l'avis du Partenariat, le Producteur

sera réputé consentir aux modifications demandées par le Partenariat, sans somme supplémentaire payable par le Partenariat. Pour plus de certitude, les Parties conviennent qu'aucune somme supplémentaire ne sera payable par le Partenariat, à moins que ce dernier ne l'ait approuvée au préalable par écrit conformément à la procédure indiquée dans le présent article.

- 6.3 Le Partenariat détient, de manière exclusive, perpétuelle et irrévocable, tous droits d'exploiter l'Œuvre de quelque façon incluant sans limitation de la louer, la vendre, d'en réaliser une captation audio ou vidéo, transmettre cette captation par voie de télécommunications, de développer des produits dérivés basés sur l'Œuvre, l'associer à des biens ou services dans le cadre de commandites ou autre, étant entendu que le Partenariat ne pourra produire ou faire produire un second exemplaire physique identique de l'œuvre sans l'approbation préalable écrite du Producteur.
- 6.4 Le Partenariat aura le droit, après une période de huit (8) mois de la signature de la présente Convention, de démanteler et détruire en tout ou en partie l'Œuvre.

7 ASSURANCES

- 7.1 Le Producteur garantit et tient le Partenariat et la ville de Montréal (ci-après nommés conjointement le « Titulaire ») indemnes de toute réclamation et de tout dommage de quelque nature que ce soit, causé par le PRODUCTEUR, ses employés, ses préposés ou ses représentants en relation avec l'Évènement incluant installation, présentation de l'Évènement et démontage.
- 7.2 Au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Évènement, le PRODUCTEUR obtiendra à ses frais et maintiendra en vigueur une police d'assurance responsabilité accordant pour l'Évènement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000\$) pour les blessures corporelles et les dommages matériels et dans laquelle le TITULAIRE doit être désigné comme co-assuré. Cette police d'assurance doit protéger le Producteur et le Titulaire pendant toute la période au cours de laquelle le PRODUCTEUR aura accès au site, soit avant, pendant ou après la tenue de l'Évènement. Cette police d'assurance doit comporter l'avenant fourni par le Titulaire et dont copie est jointe aux présente à titre d'Annexe D.

8 CRÉDITS

- 8.1 Les crédits suivants seront octroyés, leur taille et localisation étant déterminées par le Partenariat :

« Créé et produit grâce au soutien du Partenariat du Quartier des Spectacles de Montréal »

« Une création de XXXXXXXXXXXXXXXX »

« Une production de XXXXXXXXXXXXX »

9 COMMUNICATIONS ET CONFIDENTIALITÉ

- 9.1 Toute communication entourant l'Œuvre, à quelque fin que ce soit, sera gérée exclusivement par le Partenariat.
- 9.2 Le Producteur s'engage à ne faire aucune annonce ou déclaration publique, ou à accorder d'entrevue, de quelque type que ce soit, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement préalablement écrit du Partenariat;
- 9.3 Toute information relative à l'Œuvre est de nature confidentielle jusqu'à son dévoilement par le Partenariat;

10 INDEMNISATION

- 10.1 Le Producteur s'engage à indemniser le Partenariat, le Titulaire et leurs administrateurs, dirigeants et employés et toutes autres personnes agissant pour leur compte, et prendra fait et cause pour le Partenariat et le Titulaire, à l'égard de tous dommages subis par le Partenariat et le Titulaire et leurs administrateurs, dirigeants et employés et toutes autres personnes agissant pour leur compte, découlant de:
- 10.2 Toute violation par le Producteur de ses représentations et garanties, tout défaut par le Producteur de respecter une obligation stipulée dans la présente Convention ou en découlant ou tout défaut par le Producteur de respecter une obligation en vertu d'une loi applicable, y compris sans limitation une obligation du Producteur à l'égard de ses employés, consultants, mandataires, sous-contractants ou autres représentants agissant pour son compte dans le cadre de la présente Convention;
- 10.3 Toute réclamation de tiers alléguant que l'Œuvre ou toute partie de celle-ci viole les droits de propriété intellectuelle de tiers;
- 10.4 Tout dommage à un bien ou tout dommage corporel ou décès résultant de la négligence, de la faute ou de l'omission du Producteur ou de l'un ou l'autre de ses employés ou d'autres personnes agissant pour son compte.

11 DÉFAUT ET TERMINAISON

- 11.1 Le Partenariat peut mettre fin à la présente Convention dans le cas où le Producteur ne s'acquitte pas de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la présente Convention et que ce défaut n'est pas corrigé dans les sept (7) jours de la remise d'un avis écrit du Partenariat à cet égard.
- 11.2 Le Partenariat peut, en tout temps et à sa seule discrétion, mettre fin à la présente Convention.
- 11.3 Le Partenariat pourra mettre fin à la présente Convention sur avis écrit au Producteur dans les cas suivant touchant le Producteur: (i) une cession, un concordat ou un acte semblable au profit de ses créanciers; (ii) une saisie ou une mise sous séquestre de biens; (iii) le dépôt d'une requête de mise en faillite, de

déclaration d'insolvabilité ou de libération de débiteurs ou l'introduction d'instance ayant trait à la faillite, à l'insolvabilité ou à la libération de débiteurs; (iv) la commission d'un acte de faillite ou la menace de commettre un tel acte; ou (v) la liquidation ou la dissolution de l'entreprise aux termes d'une ordonnance d'un tribunal compétent.

- 11.4 Dans le cas d'une terminaison en vertu des articles 10.2 le Producteur n'aura droit qu'au versement des honoraires raisonnables engagés par le Consultant à la date de la terminaison (jusqu'à un maximum équivalent au prochain paiement dû en vertu des termes de paiement).
- 11.5 Dans le cas d'une terminaison pour quelque raison, le Partenariat pourra poursuivre la production de l'Œuvre et sa présentation, seul ou avec tout tiers. Le Producteur remettra au Partenariat toute documentation pertinente et tout livrable réalisé en tout ou en partie, terminés ou non, et remettra au Partenariat une déclaration écrite signée par un représentant dûment autorisé attestant que le Producteur s'est conformé à cette obligation.

12 LITIGE

- 12.1 Tout litige ou différend en lien avec la présente lettre d'entente est soumis au tribunal compétent du district judiciaire de Montréal, à l'exclusion de tout autre tribunal compétent.

13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 13.1 Les Annexes à la Convention en font partie intégrante. Les dispositions de la Convention ont préséance sur celles des Annexes ou de tout autre document émanant des parties en cas de conflit entre les textes.
- 13.2 Aucune disposition de la Convention n'a pour effet de créer une société ou une coentreprise entre le Partenariat et le Producteur, et ceux-ci ne sont pas mandataires l'un de l'autre et ne peuvent se présenter comme tels à des tiers.
- 13.3 Le Producteur garantit qu'il n'a et n'acquerra aucun intérêt, direct ou indirect, pouvant être en conflit de quelque manière que ce soit avec l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.
- 13.4 Les Parties comprennent que rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme conférant au Producteur quelque exclusivité dans la fourniture d'une œuvre. Le Producteur reconnaît que le Partenariat est libre de fournir, ou de commander à un tiers, en tout temps toute œuvre.
- 13.5 La Convention, et notamment son interprétation, son exécution, son application, sa validité, ses effets et sa terminaison, est assujettie aux lois et règlements en vigueur dans la province du Québec.
- 13.6 Le Producteur ne peut céder ses droits, titres et obligations aux présentes à un tiers qu'avec l'accord écrit et préalable du Partenariat.

- 13.7 La Convention est un contrat d'entreprise au sens des articles 2098 et suivants du *Code civil du Québec*.
- 13.8 Les Parties s'engagent à faire toute chose et à signer tout document connexe à la Convention afin de lui donner plein effet.
- 13.9 La Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties, excluant ainsi tout autre document, promesse ou contrat verbal qui pourrait être intervenu auparavant, notamment dans le cadre des négociations qui ont précédé l'exécution complète de la Convention.
- 13.10 Toute modification à la Convention devra être consignée par écrit signé par toutes les Parties, sous peine de nullité.
- 13.11 Le défaut par l'une des Parties d'exiger le strict accomplissement de l'une ou l'autre des obligations qui incombent à l'autre Partie en vertu de la Convention ne saurait être interprété comme une renonciation ou un abandon de la part de cette Partie à se prévaloir de ses recours dans l'avenir, étant entendu qu'en pareil cas les Parties demeurent liées par toute telle obligation et que les droits et recours de chaque Partie demeurent inaltérés.
- 13.12 La Convention engage les Parties aux présentes, leurs héritiers, successeurs, cessionnaires, représentants et ayants droit.
- 13.13 Les titres sont utilisés aux seules fins de faciliter la lecture et ne peuvent en aucun cas limiter les dispositions contenues à la Convention.

DÉCLARATIONS FINALES

Les Parties déclarent et reconnaissent expressément que la Convention et son contenu n'ont pas été imposés par l'une ou l'autre d'entre elles, mais qu'au contraire, le tout a été librement discuté entre elles.

Chacune des Parties a obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des dispositions des présentes, a eu la possibilité de faire examiner ces dispositions par un conseiller juridique indépendant, et se déclare satisfaite du caractère lisible et compréhensible de celles-ci.

SIGNÉE À MONTRÉAL, en date du _____

**PARTENARIAT DU QUARTIER DES
SPECTACLES**

XXXXXXXXXXXXX INC.

Jacques Primeau
Président :
Représentant dûment autorisé

Nom :
Titre :
Représentant dûment autorisé

INTERVENTION(S)

(RÉPÉTER SI PLUS D'UN INTERVENANT)

Aux présentes intervient NOM, résidant au ADRESSE, qui déclare avoir pris connaissance de la présente Convention, être satisfait des conditions qui y sont stipulées, en accepter le contenu, et faire les déclarations et prendre les engagements suivants:

1. La Convention est conclue en considération des qualités personnelles et professionnelles particulières de l'Intervenant. L'accomplissement des obligations du Producteur par les Intervenants personnellement est, pour le Partenariat, une considération essentielle pour conclure la Convention.
2. L'Intervenant cautionne et s'engage personnellement à exécuter toute et chacune des obligations, et réitère toutes les attestations, déclarations et garanties du Producteur en vertu de la Convention, incluant sans limitation le droit du Partenariat de détruire l'Œuvre, comme si l'Intervenant les avait données et faites personnellement et stipule qu'en cas de défaut du Producteur en regard de toute telle obligation, déclaration ou garantie, qu'advenant la dissolution ou la faillite du Producteur ou si celui-ci cesse autrement d'exister, le Partenariat pourra, de plein droit, en exiger le respect directement par l'Intervenant comme s'il avait lui-même souscrit directement ces obligations, déclarations et garanties le tout, sous réserve des droits et recours du Partenariat contre le Producteur, y compris ses successeurs ou autres ayant cause.
3. Dans la mesure où l'Intervenant détient quelque droit de propriété intellectuelle dans l'Œuvre, l'Intervenant cède irrévocablement par les présentes tout tel droit au Producteur dans toute la mesure requise afin que le Producteur se conforme à ses engagements envers le Partenariat.
4. L'Intervenant autorise le Partenariat à utiliser tout élément d'identification de l'Intervenant tel que son nom, réel ou fictif, sa photographie, des notes biographiques le concernant et, plus généralement, toute représentation de l'image ou de la ressemblance de l'Intervenant en relation avec l'Œuvre.
5. L'Intervenant s'engage à compléter et signer, sur demande du Partenariat, tout document nécessaire afin de confirmer ou de donner effet à la présente Convention ou à cette Intervention, ainsi qu'à accomplir tout autre acte qui pourrait être requis par le Partenariat en vue de constater ou de donner son plein effet à la présente Convention ou à cette Intervention.

SIGNÉE À MONTRÉAL, en date du _____

Nom :
Intervenant

ANNEXE A
CONCEPT, LIVRABLES ET SERVICES

ANNEXE B

BUDGET

ANNEXE C

ÉCHÉANCIER

